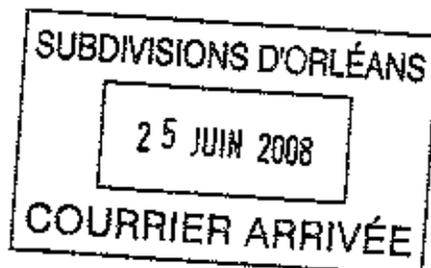


A/R  
2008/06/25



PREFECTURE DU LOIRET



DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFSAIRE SUIVIE PAR	M. LE GAULT
TÉLÉPHONE	02.38.81.41.33
COURRIEL	marie-egide.gault@loiret.pref.gouv.fr
REPERE	10 ARRÊTÉS PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES BRABANT CHIMIE

## ARRÊTÉ

**imposant à la Société BRABANT CHIMIE,  
des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite  
des activités de retraitement de déchets liquides qu'elle exploite  
dans son établissement situé sur le territoire des communes  
de GONDREVILLE LA FRANCHE et MIGNERES  
(mise à jour administrative)**

**Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU la Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- VU la Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux,
- VU la Directive 2006/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2006 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I du Livre II (partie législative), et le Titre I du Livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R. 1416-16 à R. 1416-21,
- VU le décret n° 2006-567 du 17 mai 2006 modifiant le décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005 relatif notamment à l'insitution de servitudes à l'arrêt des activités,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 (complété les 29 juin 1995, 22 juillet 2004, 1<sup>er</sup> octobre et 15 novembre 2007) autorisant la Société BRABANT CHIMIE à poursuivre l'exploitation de son usine implantée à GONDREVILLE LA FRANCHÉ et MIGNERES,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 10 mars 2008,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion du 24 avril 2008,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU les courriers de l'exploitant des 11 et 12 juin 2008 faisant part de ses observations sur ce projet d'arrêté,

VU les rapports et courriels de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 11 et 17 juin 2008,

CONSIDERANT que ce site, soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, a historiquement régénéré des volumes importants de solvants chlorés,

CONSIDERANT que les pratiques antérieures liées aux stockages de déchets produits ont induit une pollution des sols aux solvants chlorés, au droit du site,

CONSIDERANT que les Composés Organiques Volatils (C.O.V.) sont la principale source de polluant émis par les activités exercées par cette entreprise,

CONSIDERANT les actions engagées par l'exploitant destinées à limiter les volumes de produits inflammables, combustibles... susceptibles de générer des risques importants pour les tiers, de manière à garantir une activité globale inférieure au seuil de la directive SEVESO et à sa transcription nationale,

CONSIDERANT l'évolution non sensible des activités exercées depuis l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 précité,

CONSIDERANT cependant l'ancienneté des prescriptions techniques imposées à l'établissement au regard des dispositions applicables à ce type d'activité, et donc leur nécessaire mise à jour,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires adaptées aux activités du site dans le cadre de la poursuite de ses activités de retraitement de déchets liquides, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

**A R R E T E**

## TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société BRABANT CHIMIE, dont le siège social est situé à TRESSIN (59152), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, sur le territoire des communes de GONDREVILLE LA FRANCHE et MIGNERES, R.D. 238,

#### 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
arrêté préfectoral du 26 avril 1991	totalité	suppression
arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 1995	totalité	suppression
arrêtés préfectoral complémentaire du 22 juillet 2004	totalité	suppression
arrêté préfectoral complémentaire du 1 <sup>er</sup> octobre 2007	totalité	suppression
arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2007	totalité	suppression

#### 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## 1.2. Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	AS, A,DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	C	A	Traitement (régénération) de déchets industriels : alcools, solvants, solvants chlorés...	l'installation par distillation (2 bouilleur, 1 distillateur)	activité	50	SO	4 000	t/an
1431	2.b	A	Toxiques (emploi ou stockage)	Dénaturant et méthanol	stockage	10	t	30	t
1432	2.a	A	Stockage de liquides inflammables	Stockage	volume	100	m <sup>3</sup>	1 200	m <sup>3</sup>
1433	A.a	A	Installation de mélange à froid de liquides inflammables	Dénaturation d'alcool	tonnage	50	t	93,3	t
1433	B.a	A	Installation de mélange à chaud de liquides inflammables	Distillation	tonnage	10	t	33,9	t
1434	1.a	A	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables :	2 pompes de transfert en fonctionnement simultané	débit des pompes	20	m <sup>3</sup> /h	41	m <sup>3</sup> /h
2924	1.b	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	1 tour	puissance	2 000	kW	1 400	kW
1131	2.c	D	Toxiques (emploi ou stockage)	Dénaturant	stockage	10	t	5	t
1412	2.b	DC	Stockage de gaz inflammable liquéfié	Stockage	tonnage	6	t	22	t
2910	A2	DC	Installation de combustion	1 chaudière gaz	puissance	2	MW	4,1	MW
1172		NC	Dangereux pour l'environnement (très toxiques)		stockage	20	t	4	t
1173		NC	Dangereux pour l'environnement (toxiques)		stockage	100	t	4	t
1206		NC	Combustants : 0,5 t		stockage	2	t	0,5	t
1432	1.b	NC	Stockage de méthanol	Méthanol	stockage	5 000	t	38	t
2920		NC	Installation de réfrigération, compression	2 compresseurs	puissance	50	kW	27,5	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les stockages en dessous du seuil "AS" au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et lieux-dits suivants :

Communes	Lieu-dit
MIGNERES	Le Bois Madame
GONDREVILLE LA FRANCKE	

#### 1.4. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, parking et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation, reste inférieure à 5,1 ha.

#### 1.5. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### 1.6. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### 1.7. Périmètre d'éloignement

##### 1.7.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage de gaz et de liquides inflammables ainsi que le bâtiment alcool.

Hors bâtiment "alcool", les zones Z1 et Z2 sont à l'intérieur des limites de propriété.

Concernant le bâtiment alcool, les périmètres sont représentés sur le plan joint. L'exploitant prend toutes dispositions pour s'assurer de la maîtrise foncière des périmètres Z1 et Z2 concernés (hors chemin agricole) :

- par la signature d'une convention de servitudes avec le propriétaire des terrains et ouvrages concernés établissant les restrictions d'usage correspondantes,
- par des mesures de réduction des risques de nature à limiter le périmètre de cette zone.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone concernée tel que définie précédemment doit être portée à la connaissance du Préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à en limiter le périmètre à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation incompatibles avec les zones de dangers identifiées.

#### 1.8. Modifications et cessation d'activité

##### 1.8.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 1.8.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### 1.8.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### 1.8.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### 1.8.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

### 1.8.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-74 I du Code de l'Environnement, la date de cet arrêt.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment (article R. 512-74 II, alinéas 1 à 4) :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R. 512-76 de ce Code.

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-76 du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre :

- le retrait des installations,
- l'évacuation, la valorisation et/ou l'élimination des stockages de produits neufs, de produits retraités et de déchets non encore traités,
- le dégazage et le ferrailage des cuves,

- la surveillance des eaux souterraines,
- l'insertion paysagère du site.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-51 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

### 1.9. Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L. 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### 1.10. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
08/02/07	Circulaire au sujet de l'arrêté du 23 août 2005 fixant les prescriptions relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés et classement au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées - Calcul de la masse de gaz à prendre en compte pour ce classement
31/01/07	Circulaire relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables - compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des chapitres du Titre IV du Code de l'Environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets
07/11/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnées au Titre IV du Code de l'Environnement
23/08/05	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux chapitres du Titre IV du Code de l'Environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Titre IV du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables)

13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le Code de l'Environnement
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie

### 1.11. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### 2.1. Exploitation des installations

#### 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour les installations de dénaturation d'alcool, de transfert de liquides (inflammables, combustibles, corrosifs...), de retraitement des solvants (bouilleur et distillateur) comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté, notamment en terme de rejets atmosphériques et de réduction des risques.

## 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

### 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## 2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Notamment, les stockages de fûts des produits en attente de retraitement ou d'enlèvement ne sont pas gérés sur plus de deux niveaux. Ils sont protégés de la vue par une haie.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## 2.4. Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## 2.5. Incidents ou accidents

### 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis, sous quinze jours, par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection ou tenir à sa disposition les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
1.8.1.	Modification des installations
1.8.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
1.8.5.	Changement d'exploitant
1.8.6.	Cessation d'activité
2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
6.2.2.	Mesure des émissions sonores
7.17.	Compte-rendu des exercices P.O.I.
9.4.1.	Résultats d'auto-surveillance
9.4.2.	Bilan décennal

## TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 3.1. Conception des installations

#### 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'installation de traitement par lavage des vapeurs est conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne pourra assurer pleinement sa fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution et les odeurs émises en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

### 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Du fait de la présence de méthane notamment, l'exploitant met en place un dispositif de mesure des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent ;
- température.

### 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage.

### 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## 3.2. Conditions de rejet

### 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Hors émissions liées aux transferts de fluides, chargement et déchargement, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Évent du bouilleur			33 m <sup>3</sup>
2	Évent distillateur			0,9 m <sup>3</sup>
3	Cheminée chaudière	4,1 MW	Gaz propane	

### 3.2.3. Rejets atmosphériques de composés organiques volatils

#### 3.2.3.1. Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportés aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement,
- les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

### 3.2.3.2. Définitions relatives aux composés organiques volatils et aux solvants

On entend par "composé organique volatil" (C.O.V.) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout C.O.V. utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

Les matières premières retraitées ou distribuées sur le site ne sont pas considérées comme des solvants selon la définition ci-dessus.

On entend par "émission diffuse de C.O.V." toute émission de C.O.V. dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des C.O.V., cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

### 3.2.4. Bilan des émissions de C.O.V.

L'exploitant met en place un bilan annuel des émissions de C.O.V. à partir :

- d'un bilan matière annuel des produits entrants (à régénérer et/ou à distribuer),
- d'un bilan matière annuel des produits sortants (régénérés et/ou neufs),
- d'un bilan annuel des déchets éliminés faisant apparaître la part de C.O.V. moyenne qu'ils comportent,
- des émissions canalisées et diffuses (respiration des cuves, émissions lors des approvisionnements...) de C.O.V. du site.

Les bilans font apparaître, pour chaque produit, les parts de C.O.V. et d'extraits secs qu'il comporte (à partir, notamment, des analyses d'acceptation réalisées par l'exploitant sur les produits entrants).

Après accord de l'inspection des installations classées sur la méthodologie utilisée pour le bilan initial réalisé par l'exploitant, le bilan lui est transmis annuellement, avant le 31 mars de l'année  $n+1$  pour les émissions de l'année  $n$ , si ces émissions de C.O.V. dépassent 30 tonnes.

La déclaration annuelle des émissions sous GEREP vaut déclaration à l'inspection des installations classées dès lors que la méthodologie utilisée pour le bilan initial a été acceptée.

Le bilan de l'année  $n-1$  est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, sur site, pendant l'année  $n$ .

Les masses mises en œuvre dans le bilan sont en C.O.V. vrais et non en équivalent carbone.

#### Flux horaire de composés organiques volatils

Le flux horaire de composés organiques volatils total rapporté aux heures de fonctionnement de l'entreprise (traitement, mouvements de fluide, transvasements...) est inférieur à 75 kg/h.

Le flux horaire de composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou R40 halogénés rapporté aux heures de fonctionnement de l'entreprise (traitement, mouvements de fluide, transvasements...) est inférieur à 2 kg/h.

Le dépassement de ces seuils impose la mise en place d'une surveillance en continue des émissions de C.O.V. Cette surveillance peut cependant être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions de C.O.V.

### 3.2.5. Cheminées

La hauteur des exutoires (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est de 10 mètres au minimum.

### 3.2.6. Installations de distillation

L'exploitant effectue un contrôle annuel de ses émissions canalisées de C.O.V.

Les résultats de ce contrôle font apparaître les émissions de :

- C.O.V. totaux,
- C.O.V. halogénés à phrase de risque R40,
- C.O.V. à phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61.

Les mesures sont effectuées à l'occasion de campagnes de distillation de solvants susceptibles d'être à l'origine des émissions atmosphériques recherchées.

Les installations sont équipées de système de captation favorisant les émissions canalisées de C.O.V.

Les résultats des analyses seront transmises annuellement à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année  $n+1$  pour les prélèvements de l'année  $n$ . Tout dépassement des valeurs limites imposées doit faire l'objet d'une analyse de l'exploitant et d'actions correctrices consignées dans le courrier de transmission à l'inspection des installations classées.

### 3.2.7. Conditions générales de rejet

	Hauteur en mètres	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse moyenne d'éjection en mètres/s
Conduit n° 1	10	C.O.V.	1,6
Conduit n° 2	10	C.O.V.	3,8
Conduit n° 3	10	NOx	5 (vitesse minimale)

### 3.2.8. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	21 %	21 %	3 %
Poussières			5 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>			5 mg/Nm <sup>3</sup>
NOX en équivalent NO <sub>2</sub>			200 mg/Nm <sup>3</sup>
C.O.V. NM	SO *	SO *	
C.O.V. R40 halogénés	SO *	SO *	
C.O.V. R45, 46, 49, 60, 61	SO *	SO *	
C.O.V. Annexe III			

\* sans objet

### 3.2.9. Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Emissions diffuses
Flux	Somme des deux événements (en g/h)		
C.O.V. NM	< 200		2 % des produits régénérés
C.O.V. R40 halogénés	< 60		
C.O.V. R45, 46, 49, 60, 61	< 10		
C.O.V. Annexe III			

## TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

#### 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert II étendu (en m)	Consommation maximale annuelle
Réseau public (MIGNERES)	SO *	8 000 m <sup>3</sup>

\* sans objet

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

#### 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### 4.2. Mise en service et cessation d'utilisation de piézomètres

Dans le cadre des dispositions imposées par le présent arrêté préfectoral, l'exploitant peut être amené à réaliser des piézomètres.

Lors de la réalisation de piézomètres, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Les piézomètres dont l'usage est pérennisé doivent respecter les dispositions suivantes :

- L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

- La cimentation atteint le niveau suivant :
  - le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée,
  - la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.
- L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.
- La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.
- En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m<sup>2</sup> au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
- Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

- la localisation précise des piézomètres réalisés (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (B.R.G.M.),
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
  - le niveau statique à une date déterminée,
  - les courbes rabattement/débit,
  - le débit d'essai,
  - le volume annuel (m<sup>3</sup>/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m<sup>3</sup>/h),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### 4.3. Collecte des effluents liquides

#### 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### 4.4. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### 4.5. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

##### 4.5.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales,
- les eaux domestiques (rejets des sanitaires),
- les eaux industrielles (eaux de purges de la TAR, de la chaufferie...).

##### 4.5.2. Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

##### 4.5.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Le bassin tampon de 400 m<sup>3</sup> est entretenu, exploité et surveillé de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) qu'il reçoit.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour isoler le bassin du milieu récepteur et/ou interdire tout rejet.

##### 4.5.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Le site dispose de deux séparateurs / décanteurs sur le réseau "eaux pluviales".

La surveillance, l'entretien et la vidange de ces appareils sont confiés à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

##### 4.5.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales en sortie bassin tampon	Eaux de purge (chaudières tour acro.)	Eaux domestiques
Volume rejeté	20 m <sup>3</sup> /h pour 250 m <sup>3</sup> /j maximum *		S.O. *
Exutoire du rejet	Fossé de drainage		
Traitement avant rejet	2 séparateurs / Pas de traitement décanteurs (purge de déconcentration)		Fosse sceptique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Petit Fusain (à 4,5 km)		Terrain de la zone
Conditions de raccordement	S.O. *		

\* les rejets s'effectuent par lâchées      \* sans objet

#### 4.6. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### 4.6.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points permettant de mesurer le débit, la température, les concentrations en polluant...

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### 4.7. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### 4.7.1. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### 4.7.2. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires en sortie de bassin tampon

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.5.5.)

Débit de référence	Maximal	Moyen journalier
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
MES	35	8
DBO5	30	7,5
DCO	125	31,25
COV totaux (y compris trichloroéthylène, dichlorométhane, chloroforme et hexachlorocyclopentadiène)	8	10 g/j
Hydrocarbures totaux	5	1,25
Zn+Cu+Sb+Cr+Co-Sn+Mn+Ni+V	5µg/l	1,25 g/j
Azote globale	30	7,50
Phosphore total	10	2,5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 15 000 m<sup>2</sup>.

Les eaux pluviales font l'objet d'une analyse avant chaque rejet au milieu naturel. Ces analyses, qui sont consignées dans un registre spécifique tenu à disposition de l'inspection des installations classées et archivées pendant cinq ans, portent, a minima, sur les polluants visés ci-après. Les rejets ne peuvent être autorisés que s'ils respectent les valeurs limites imposées ci-dessus. En cas de dépassement de ces valeurs limites, les eaux concernées doivent être éliminées comme des déchets.

Indépendamment de commandes spécifiques de l'inspection des installations classées nécessitant de faire appel à un laboratoire agréé, les analyses courantes supra peuvent être réalisées à partir de méthodes simples, en interne.

#### 4.7.3. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit (cette disposition ne concerne pas la TAR : tour aéroréfrigérante).

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration imposée par la réglementation afférente.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.5.5.) :

Débit de référence	Maximal
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Azote globale	30
Phosphore total	10

## TITRE 5. DÉCHETS

### 5.1. Principes de gestion des déchets produits sur le site

#### 5.1.1. Limitation de la production de déchets

Hors activité de régénération de solvants, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques...

Les déchets d'emballage visés par le Titre IV du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à la section 3 du Titre IV du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 7 du Titre IV du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés, uniquement liés aux appareils mobiles du site, doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 8 du Titre IV du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### 5.2. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus reçus, produits et entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle éliminée (soit 500 tonnes) ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

### **5.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations destinataires des résidus de traitement (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **5.4. Conception et exploitation des installations internes de transit et de traitement des déchets**

#### **5.4.1. Déchets autorisés au traitement sur site**

Le traitement des déchets suivants est autorisé sur le site :

- solvants (chlorés ou non) et substances liquides à base de solvants ou comportant une fraction de solvants.

#### **5.4.2. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Chaque lot de déchets reçu par l'établissement fait l'objet d'une analyse préalable interne qui détermine l'acceptation ou le refus du déchet, en fonction notamment des capacités de traitement et d'entreposage de l'installation. Les résultats de ces analyses et le caractère acceptable ou non font l'objet d'une consignation sur un registre (qui peut être informatisé). Ce registre précise également les quantités reçues, la date d'acceptation ou de refus, le producteur du déchet ainsi que le transporteur associé aux mouvements dudit déchet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur, qu'il soit issu de la régénération des déchets ou produit par le site, doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au Titre IV du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du Titre IV du Code de l'Environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **5.4.3. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les culots de distillation. Les quantités stockées sur site sont limitées à un mois de production.

## TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### 6.1. Dispositions générales

#### 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les régies techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 6.2. Niveaux acoustiques

Horaires de fonctionnement de l'installation : l'entreprise fonctionne 5 jours sur 7, en trois équipes, de 5 h 00 à 4 h 00 le samedi matin. Cependant, en cas de maintenance et de surcharge de travail, l'établissement peut fonctionner en dehors de ces horaires et notamment le samedi.

#### 6.2.1. Valeurs Limites d'urgence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Ou (à préciser, selon le cas)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Segment "1"	55 dB(A)	50 dB(A)
Segment "2"	55 dB(A)	50 dB(A)
Segment "3"	55 dB(A)	50 dB(A)
Segment "4"	55 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments "1" à "4" sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant effectue, tous les cinq ans ou en cas de modification notable de ses installations, un contrôle des émissions sonores de son établissement.

## TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### 7.2. Caractérisation des risques

#### 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour et comparé aux seuils autorisés par le présent arrêté ainsi qu'aux seuils SEVESO (individuels et cumulatif).

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

### 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci.

## 7.3. Infrastructures et installations

### 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

## 7.4. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

## 7.5. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres
- rayon intérieur de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

## 7.6. Bâtiments et locaux

Les bâtiments comportant les installations de régénération des déchets liquides, le laboratoire et les locaux d'entreposage des liquides inflammables sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers de régénération des solvants, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

## 7.7. Comportement au feu des locaux

### 7.7.1. Réaction au feu

Les locaux abritant les installations de régénération de solvants doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité). Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe 1).

### 7.7.2. Résistance au feu

Les bâtiments abritant les installations de régénération doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers, lorsqu'ils existent, REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

### 7.7.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B<sub>ROOF</sub> (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

## 7.8. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Pour le bâtiment de régénération des solvants, et à proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique dudit bâtiment.

### 7.8.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 7.2.2. peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Lors des approvisionnements en déchets liquides à régénérer ou lors des chargements de déchets et/ou de substances régénérées ou neuves, les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### 7.9. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un état membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## 7.10. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

### 7.10.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont concernés, a minima, la conduite :

- des installations de régénération,
- des installations de dénaturation,
- des installations d'approvisionnement et/ou de transferts de liquides inflammables (et/ou toxiques).

### 7.10.2. Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### 7.10.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

## 7.11. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

## 7.12. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### 7.13. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### 7.13.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions à réaliser dans une des zones visées à l'article 7.2.2. du présent arrêté sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

#### 7.13.2. Surveillance et détection des zones de dangers

Dans les bâtiments comportant des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion telles que définies à l'article 7.2.2. du présent arrêté, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant (et régulièrement entretenu), avec un report d'alarme en salle de contrôle.

### 7.14. Prévention des pollutions accidentelles

#### 7.14.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### 7.14.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### 7.14.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### 7.14.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations de transfert de fluides (approvisionnement et déchargement des cuves) doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'insérer des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### 7.14.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### 7.14.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### 7.14.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter, à tout instant, par consignation ou système équivalent, le débit des pompes de transferts à 4 l/m<sup>3</sup>/h.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### 7.14.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## 7.15. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### 7.15.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### 7.15.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### 7.15.3. Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de deux réserves d'eau d'incendie de 500 m<sup>3</sup> chacune,
- un réseau fixe d'eau incendie (avec borne et bouche d'incendie) protégé contre le gel et alimenté par le réseau communal de MIGNERES,
- des réserves en émulseur dont le volume et la qualité sont adaptés aux produits présents sur le site,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- d'un système de détection automatique d'incendie dans les zones à risque incendie (atelier de distillation et laboratoire...),
- des réserves de sable moule et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

### 7.15.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation de distillation et de régénération (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### 7.15.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### 7.16. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

#### 7.17. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement éventuellement prévues au P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens affectés, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

Le compte rendu de ces exercices, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **7.18. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 600 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel auquel s'ajoute un bassin tampon de 400 m<sup>3</sup>. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.7. traitant des rejets eaux susceptibles d'être pollués.

## **TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **8.1. Prévention de la légionellose (rubrique n° 2921 – D)**

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respecte les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique n° 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

### **8.2. Stockage de gaz (rubrique n° 1412 – D)**

#### **8.2.1. Généralités**

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté type n° 1412 du 23 août 2005.

#### **8.2.2. Dispositions particulières**

Un affichage clair informe toute personne ayant à intervenir sur la capacité de stockage de la restriction imposée au remplissage de cette dernière. Cet affichage précise que le stockage ne doit, en aucun cas, dépasser 22 tonnes.

L'exploitant s'assure, par un contrôle interne tracé et à chaque approvisionnement, du respect de cette disposition.

Ces dispositions organisationnelles peuvent être remplacées par la mise en place d'un dispositif technique adapté et sécurisé dont le déclenchement en cas du dépassement du seuil de stockage retenu (22 tonnes) entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information de l'exploitant.

Une organisation est en place telle que l'exploitant puisse justifier à tout moment de la masse totale de gaz présente dans l'établissement. Il enregistre, archive ce suivi et dispose de consignes et d'un dispositif conforme à l'alinéa ci-dessus permettant de ne pas dépasser la masse maximale prévue.

L'exploitant s'assure, par des moyens de contrôles réguliers internes ou externes de la pérennité et du caractère opérationnel du dispositif limiteur de remplissage (éventuellement redondant) au moyen de tests.

### 8.3. Installation de combustion (rubrique n° 2910 – DC)

L'installation de combustion fonctionnant au GPL respecte les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

## TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### 9.1. Site et sol pollué

#### 9.1.1. Etude

La Société BRABANT CHIMIE réalise, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par un bureau spécialisé en matière de dépollution des sites industriels, les études et diagnostics suivants (toutes informations, investigations, analyses... récentes [postérieures à 2005 ou antérieures à cette date uniquement pour ce qui concerne l'historique du site] déjà collectées par l'exploitant peuvent être utilisées dans ce cadre) :

investigations relatives au site de l'usine :

- une analyse historique du site,
- des investigations visant à préciser le degré de pollution résiduelle des sols et des eaux souterraines après l'excavation déjà réalisée,
- une étude hydrogéologique visant à s'assurer de l'adéquation des piézomètres existants avec la lentille de pollution (profondeur, nappe captée...).

investigations relatives à l'extérieur du site de l'usine :

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution au droit du site étudié,
- un examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats visant à identifier les cibles susceptibles d'être en contact avec le panache d'eaux souterraines polluées, et à définir les investigations complémentaires nécessaires,
- la réalisation des investigations de terrain visant à acquérir des informations sur l'état des milieux susceptibles de poser problème (eaux souterraines, air des milieux confinés, aliments autoproduits...) n'ayant pu être obtenues au cours de l'étape documentaire,
- une interprétation de l'état des milieux s'appuyant sur les éléments ci-dessus et visant à distinguer les milieux qui ne nécessitent aucune intervention, ceux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir leur compatibilité avec les usages constatés, et enfin ceux dont l'état nécessite la mise en œuvre d'un Plan de gestion,
- la réalisation d'une cartographie de l'étendue du panache de polluants (solvants halogénés et métabolites de décomposition) dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique du site, à l'aide d'une modélisation confirmée par des prélèvements de terrain, et en regard des valeurs réglementaires de potabilité (arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine),
- l'évaluation des risques de contamination du captage A.E.P. de MIGNERES et de l'ancien captage A.E.P. de GONDREVILLE LA FRANCHE et par les polluants présents dans le panache.

### 9.1.2. Schéma conceptuel

Sur la base des investigations réalisées à l'intérieur et à l'extérieur du site, l'exploitant réalise un schéma conceptuel démontrant les dimensions de la pollution et ses conséquences. Ce schéma conceptuel comporte notamment :

- les sources de pollution,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- les enjeux à protéger : populations riveraines, ressources naturelles, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition...

### 9.1.3. Plan de gestion de la pollution

En regard des pollutions encore présentes sur le site, du schéma conceptuel et des conclusions de l'ITEM, visés aux articles 9.1.1. et 9.1.2. du présent arrêté, la Société BRABANT CHIMIE transmettra au Préfet et mettra en œuvre, autant que de besoin, dans un délai complémentaire de deux mois, un plan de gestion de la pollution et propose toute disposition visant à protéger le captage A.E.P. de MIGNERES (ou tout autre captage A.E.P. en service à proximité) des risques de contamination par les polluants présents dans le panache.

Ce plan de gestion vise la maîtrise des sources de pollution et leurs impacts sanitaires.

Si le plan de gestion proposé ne permet pas de supprimer tout contact possible entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles devront être évalués par une analyse des risques résiduels.

L'analyse des risques résiduels (ARR) consistera en une quantification des doses de substances toxiques auxquelles les personnes sont exposées ou susceptibles d'être exposées, compte tenu de la nature et de l'évolution des polluants présents, des voies de transfert et de la fréquentation du site.

Dans l'hypothèse où la conclusion de l'analyse des risques résiduels implique une limitation de l'usage des sols, les modalités de mise en œuvre et de garantie du maintien de cette limitation d'usage seront formalisées (propositions de servitudes...) conformément au guide méthodologique pour la mise en œuvre des servitudes édité par le B.R.G.M. sous l'égide du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

### 9.1.4. Référentiel

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté, sont effectuées conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et disponibles à l'adresse internet suivante : <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr>

Elles peuvent s'appuyer sur les analyses, travaux... récents déjà réalisés par l'exploitant dans le cadre de la mise à jour administrative de ses activités.

### 9.1.5. Surveillance

#### 9.1.5.1. Piézomètres

Les piézomètres de surveillance des eaux souterraines, mis en place au droit du site de la Société BRABANT CHIMIE, et dénommés :

- B3 (piézomètre "amont"),
- B1 et B2 (piézomètres de surveillance),
- F1 et F2 (piézomètres "aval"),

sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont répertoriés sur le plan joint en annexe.

Notamment, ils sont protégés de telle sorte qu'ils ne puissent être à l'origine d'une pollution de la nappe qu'ils permettent de suivre (capotage, verrouillage, dalle de protection...).

Ces ouvrages permettent les prélèvements d'eau pour analyses. Ils sont éventuellement adaptés aux conclusions de l'étude menée au titre de l'article 9.1.1. du présent arrêté (profondeur, nappe captée...).

Tout piézomètre non utilisé est rebouché dans les règles de l'art (utilisation de sable, gravier, terre identique au sous-sol traversé et bouchon de ciment en tête).

#### 9.1.5.2. Analyses

Les analyses ci-après sont effectuées par un laboratoire agréé, après information de l'inspection des installations classées. Elles sont complétées par un relevé des niveaux piézométriques.

##### a) Surveillance de l'ensemble des piézomètres

Les analyses doivent porter sur :

- le pH,
- l'oxygène dissous,
- les hydrocarbures totaux,
- les solvants halogénés et métabolites de décomposition,
- le phénol,
- le chlorure de vinyle,

##### b) Périodicité des mesures

Les mesures du point a) sont effectuées semestriellement, en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres B3, F1 et F2 ainsi que sur le forage agricole référencé "365 XX 144".

Elles sont effectuées annuellement, en période de hautes eaux sur les piézomètres B1 et B2.

##### c) Archivage

L'exploitant archive l'ensemble des données obtenues sur un support de son choix pendant au moins cinq ans.

#### 9.1.5.3. Enregistrement

Les résultats des analyses imposés à l'article 9.1.5.2. sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les analyses effectuées l'année n.

Tous les trois ans et en fonction des résultats de la surveillance mise en place, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un dossier relatif aux évolutions constatées ainsi qu'aux éventuelles propositions de modification de la surveillance en place.

Au regard des bilans triennaux, l'exploitant peut proposer au Préfet une suspension ou un arrêt partiel ou total de la surveillance imposée par le présent arrêté. Ces propositions doivent être accompagnées d'un état des usages actuels et à venir du site.

## 9.2. Programme d'auto-surveillance

### 9.2.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

### 9.2.2. Auto-surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
C.O.V. NM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
C.O.V. spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

### 9.2.3. Auto-surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
<b>Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.5.5.)</b>			
DCO, DBO, MES Hydrocarbures totaux	ponctuel	avant chaque rejet	au choix de l'exploitant

L'ensemble des mesures demandées au titre des articles 3.2.8. et 4.7. sont effectuées annuellement par un laboratoire agréé. Ces mesures doivent être comparées à l'auto-surveillance en place.

### 9.2.4. Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance des déchets

Conformément aux dispositions du Titre IV du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, et à ses textes d'application, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits. Cette déclaration est à effectuer avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année n+1 pour les déchets éliminés l'année n, selon le modèle en annexe à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005. Elle est réalisée sous format électronique sur le site Internet GEREP.

### 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

#### 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### 9.3.2. Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 5.4.2. doivent être conservés cinq ans.

#### 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### 9.4. Bilans périodiques

#### 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant déclare au Préfet, pour chaque année civile, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les éléments réglementés par le présent arrêté.

La déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année n+1 si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 mars de l'année n+1 si cette déclaration est faite par écrit.

La déclaration est réalisée par l'exploitant par voie électronique ou à défaut par écrit suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

#### 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement. Le bilan est à fournir avant le 26 avril 2014, puis tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

## TITRE 10. ECHEANCIER

- Démarches de maîtrise foncière : sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Elaboration d'une étude sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, mettant en évidence les éventuels écarts entre les performances de ses installations et celles attendues en application des MTD.

En cas d'écart, l'exploitant réalise, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse technico-économique permettant de définir les modes de traitement à mettre en place afin de respecter les valeurs limites d'émissions associées aux meilleures techniques disponibles du secteur du traitement des déchets (Bref WT "Traitement des déchets"), complétée par une proposition de calendrier de mise en œuvre des actions nécessaires ou d'un argumentaire démontrant que les investissements nécessaires pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs qu'il ne serait pas viable de faire supporter à l'entreprise au regard de ses capacités financières.

- Transmission du plan d'opération interne (P.O.I.) : 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- Réalisation des études et diagnostics listés à l'article 9.i. sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Transmission du bilan de fonctionnement : 26 avril 2014.

## TITRE 11. EXECUTION

### 11.1. Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées aux Maires de GONDREVILLE-LA-FRANCHE et de MIGNERES ainsi qu'au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

### 11.2. Sanctions administratives (article L. 514-1 du Code de l'Environnement)

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### 11.3. Notification aux Maires

Les Maires de GONDREVILLE LA FRANCHE et MIGNERES sont chargés :

- de joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de leur commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

### 11.4. Affichage

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

### 11.5. Publicité (article R. 512-39, alinéa 5, du Code de l'Environnement)

Un avis est inséré par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### 11.6. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, les Maires de GONDREVILLE LA FRANCHE et MIGNERES, l'Inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 20 JUN 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel BERGUE



TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS.....	3
1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION.....	3
1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
1.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	4
1.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION.....	5
1.5. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
1.6. DUREE DE L'AUTORISATION.....	5
1.7. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	5
1.7.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION.....	5
1.8. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	5
1.8.1. PORTER A CONNAISSANCE.....	5
1.8.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS.....	6
1.8.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES.....	6
1.8.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	6
1.8.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	6
1.8.6. CESSATION D'ACTIVITE.....	6
1.9. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
1.10. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
1.11. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	8
2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX.....	8
2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	9
2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	9
2.2.1. RESERVES DE PRODUITS.....	9
2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS.....	9
2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT.....	9
2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	10
TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	10
3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	10
3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	11
3.1.3. ODEURS.....	11
3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.....	11
3.2. CONDITIONS DE REJET.....	11
3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	11

3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES .....	12
3.2.3. REJETS ATMOSPHERIQUES DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS .....	12
3.2.3.1. DEFINITION DES VALEURS LIMITEES .....	12
3.2.3.2. DEFINITIONS RELATIVES AUX COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS ET AUX SOLVANTS.....	13
3.2.4. BILAN DES EMISSIONS DE C.O.V.....	13
3.2.5. CHEMINEES .....	14
3.2.6. INSTALLATIONS DE DISTILLATION .....	14
3.2.7. CONDITIONS GENERALES DE REJET .....	14
3.2.8. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	14
3.2.9. QUANTITES MAXIMALES REJETEES.....	15
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....	15
4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	15
4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	15
4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT .....	15
4.2. MISE EN SERVICE ET CESSATION D'UTILISATION DE PIEZOMETRES .....	15
4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
4.3.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	17
4.3.2. PLAN DES RESEAUX.....	17
4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE .....	17
4.3.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT .....	17
4.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.....	18
4.5. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....	18
4.5.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	18
4.5.2. COLLECTE DES EFFLUENTS .....	18
4.5.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT .....	18
4.5.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	18
4.5.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	18
4.6. AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET .....	19
4.6.1. AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS .....	19
4.7. SECTION DE MESURE.....	19
4.7.1. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	19
4.7.2. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES EN SORTIE DE BASSIN TAMPON.....	20
4.7.3. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT.....	20
TITRE 5. DECHETS.....	21
5.1. PRINCIPES DE GESTION DE DECHETS PRODUITS SUR LE SITE .....	21
5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS.....	21
5.1.2. SEPARATION DES DECHETS .....	21
5.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS ..	21
5.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT .....	22
5.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT ET DE TRAITEMENT DES DECHETS.....	22
5.4.1. DECHETS AUTORISES AU TRAITEMENT SUR SITE.....	22
5.4.2. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT .....	22

5.4.5. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT .....	22
TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....	23
6.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	23
6.1.1. AMENAGEMENTS.....	23
6.1.2. VEHICULES ET ENGINS.....	23
6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	23
6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	23
6.2.1. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE.....	23
6.2.2. NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT.....	23
TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
7.1. PRINCIPES DIRECTEURS .....	24
7.2. CARACTERISATION DES RISQUES .....	24
7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT.....	24
7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT .....	25
7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	25
7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT.....	25
7.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCES .....	25
7.5. CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES.....	25
7.6. BATIMENTS ET LOCAUX .....	25
7.7. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX.....	26
7.7.1. REACTION AU FEU.....	26
7.7.2. RESISTANCE AU FEU.....	26
7.7.3. TOITURES ET COUVERTURES DE TOITURE.....	26
7.8. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE.....	26
7.8.1. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE.....	27
7.9. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	27
7.10. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	28
7.10.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS.....	28
7.10.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION .....	28
7.10.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES.....	28
7.10. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	28
7.11. INTERDICTION DE FEUX .....	28
7.12. FORMATION DU PERSONNEL.....	28
7.13. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE .....	29
7.13.1. CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU .....	29
7.14. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	29
7.14.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT.....	29
7.14.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES.....	30
7.14.3. RETENTIONS.....	30
7.14.4. RESERVOIRS.....	30
7.14.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION.....	31
7.14.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	31
7.14.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS.....	31

7.14.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES.....	31
7.15. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	32
7.15.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS.....	32
7.15.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	32
7.15.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE.....	32
7.15.4. CONSIGNES DE SECURITE.....	32
7.15.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION.....	33
7.16. SYSTEME D'ALERTE INTERNE.....	33
7.17. PLAN D'OPERATION INTERNE.....	33
7.18. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE.....	34
TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	34
8.1. PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE (RUBRIQUE N° 2921 -D).....	34
8.2. STOCKAGE DE GAZ (RUBRIQUE N° 1412 -D).....	34
8.2.1. GENERALITES.....	34
8.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	34
8.3. INSTALLATION DE COMBUSTION (RUBRIQUE N° 2910 - DC).....	35
TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	35
9.1. SITE ET SOL POLLUE.....	35
9.1.1. ETUDE.....	35
9.1.2. SCHEMA CONCEPTUEL.....	36
9.1.3. PLAN DE GESTION DE LA POLLUTION.....	36
9.1.4. REFERENTIEL.....	36
9.1.5. SURVEILLANCE.....	37
9.1.5.1. PIEZOMETRES.....	37
9.1.5.2. ANALYSES.....	37
9.1.5.3. ENREGISTREMENT.....	37
9.2. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	38
9.2.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	38
9.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS PAR BILAN.....	38
9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES.....	38
9.2.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS.....	38
9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	39
9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.....	39
9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS.....	39
9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE MESURES DE NIVEAUX SONORES.....	39
9.4. BILANS PERIODIQUES.....	39
9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS).....	39
9.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS).....	39
TITRE 10. ECHÉANCIER.....	40
TITRE 11. EXECUTION.....	40
11.1. NOTIFICATION.....	40
11.2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES (ARTICLE L. 514.1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).....	40

11.3. NOTIFICATION AUX MAIRES .....	41
11.4. AFFICHAGE.....	41
11.5. PUBLICITE ((ARTICLE R. 512-39, ALINEA 5, DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).....	41
11.6. EXECUTION.....	41



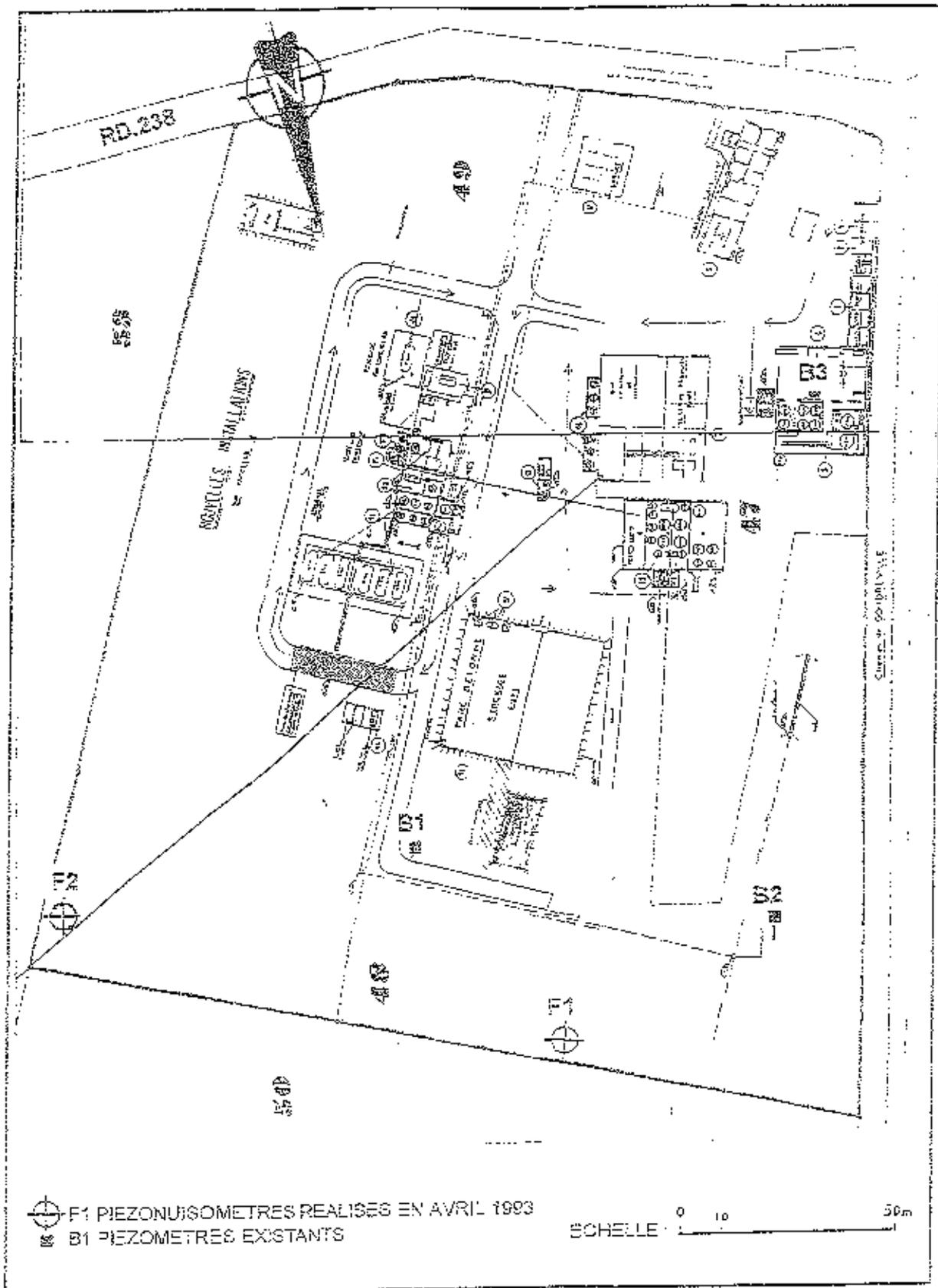
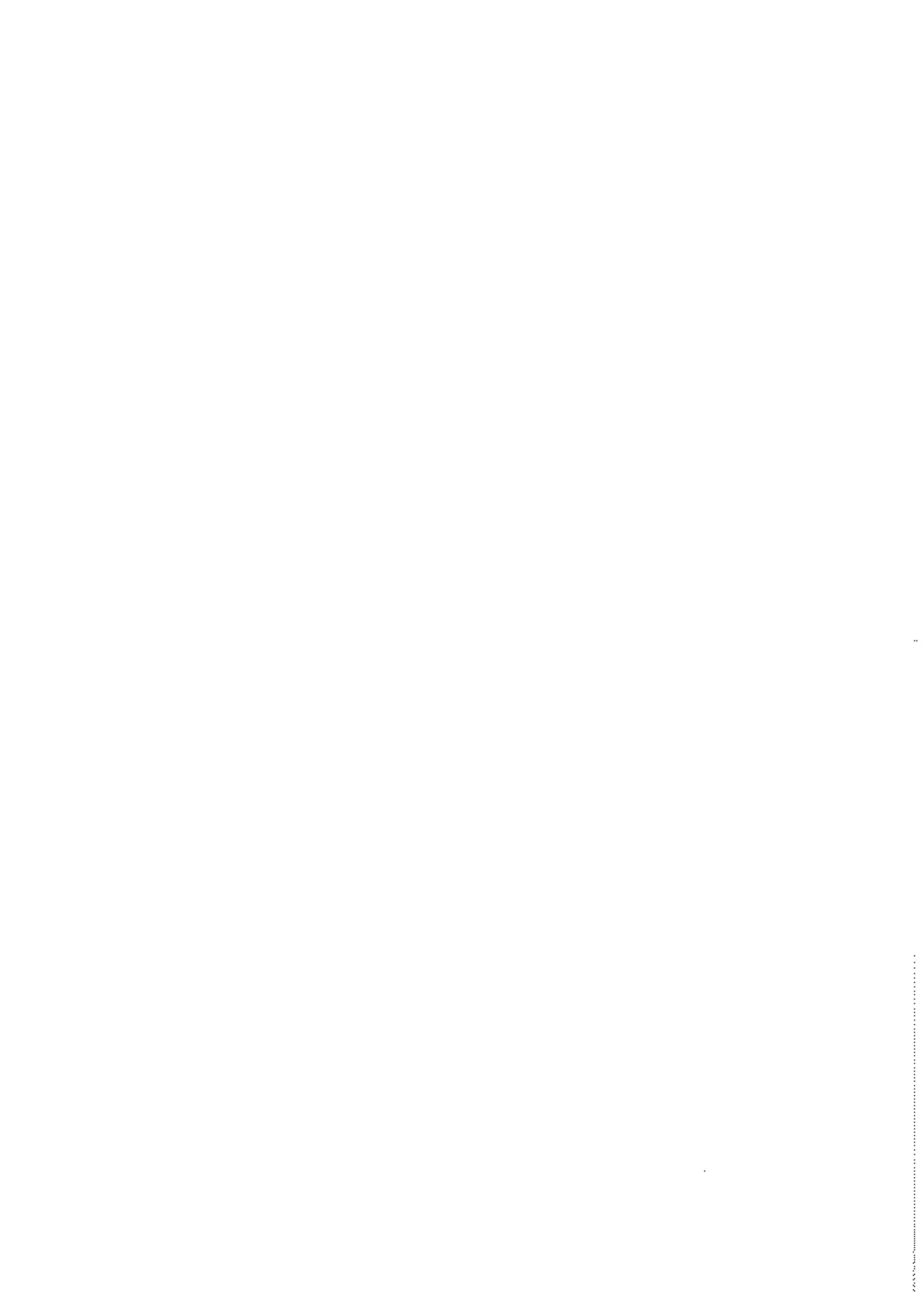
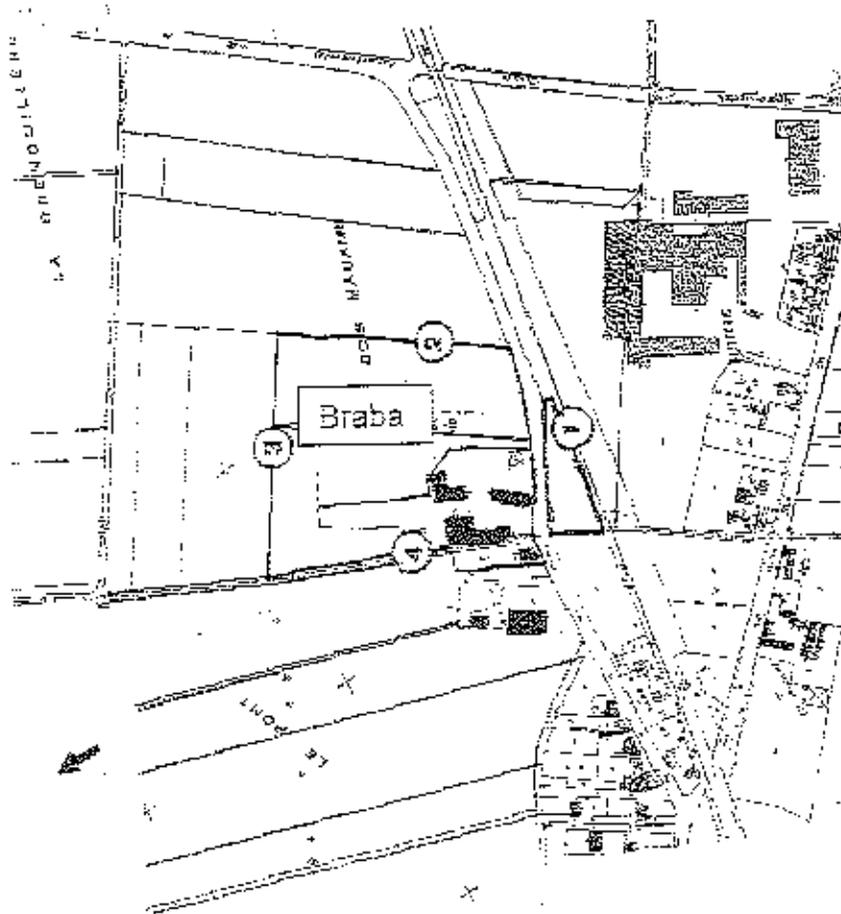
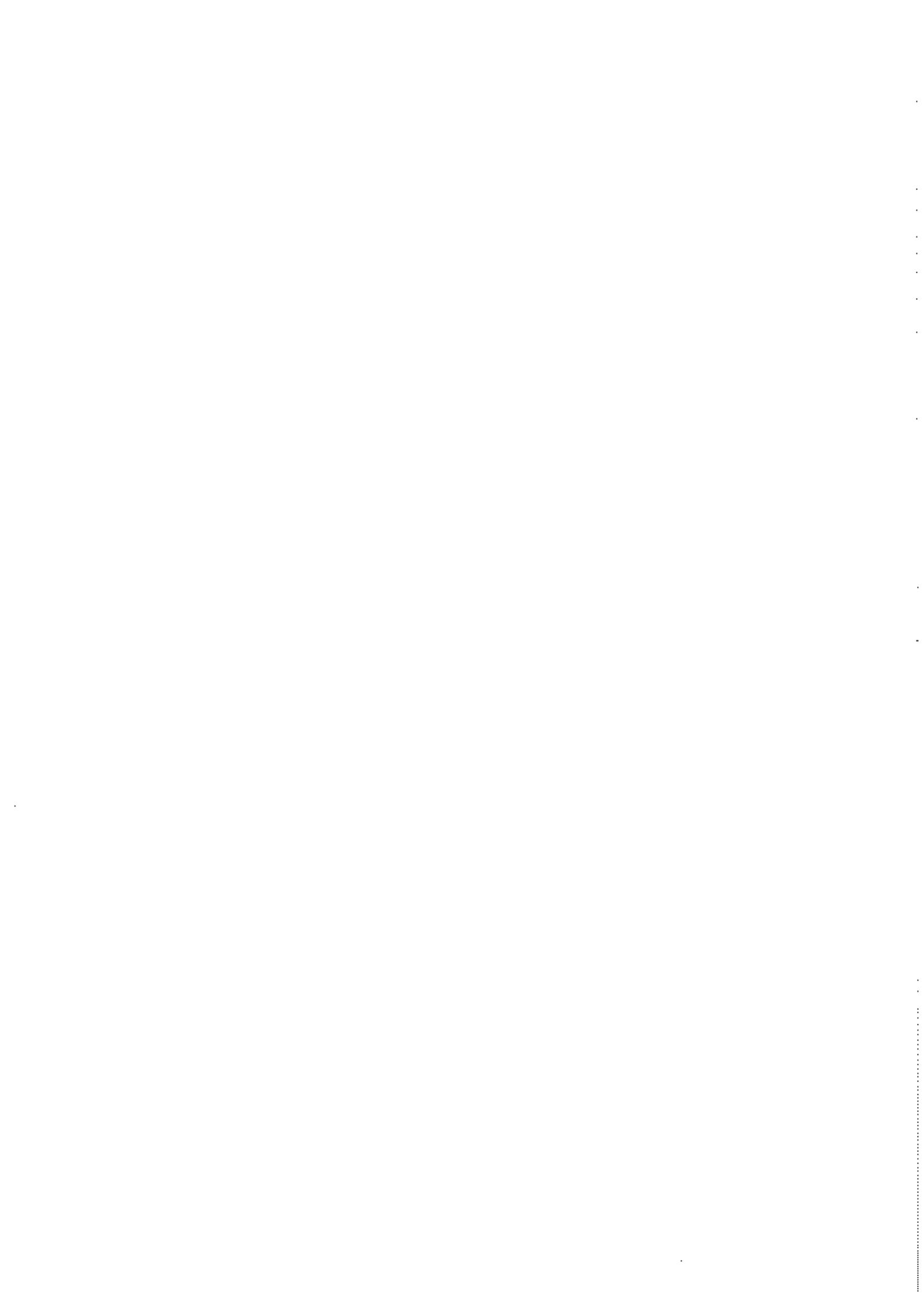


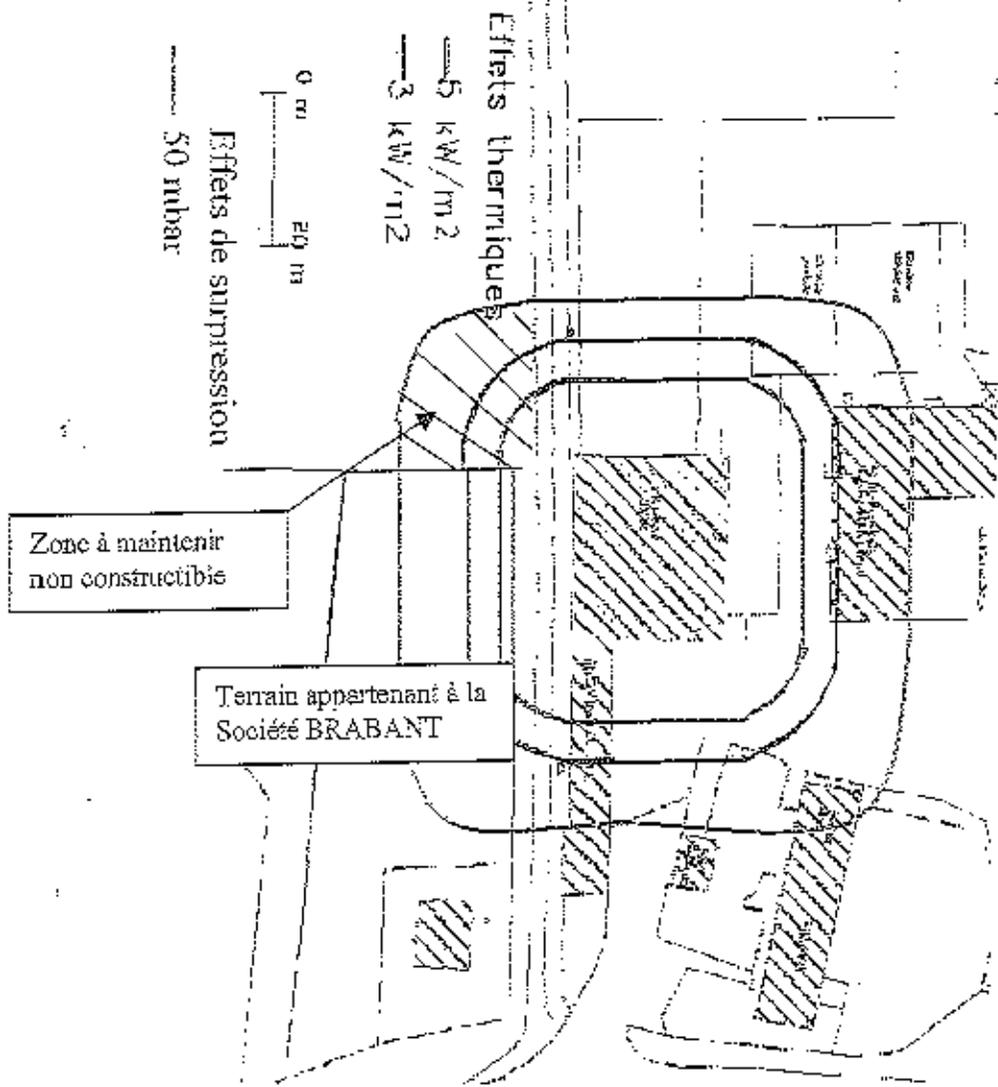
FIGURE 3 : LOCALISATION DES PIEZOMÈTRES DANS L'EMPRISE DE L'USINE



Annexe : EMBLACEMENT DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES











**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société BRABANT CHIMIE
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- M. le Maire de GONDREVILLE LA FRANCHE
- M. le Maire de MIGNERES
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret – S.U.A.D.T.
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours